

DECISION N°2022-D0025/ARCOP/ORD

Poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la Caisse nationale de la sécurité sociale : production de documents non authentiques (autorisations de fabricant) contre :

- le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire légal monsieur Kaled MAIGA ;
- TECHNO RESCUE CENTER et son Représentant légal monsieur Kaled MAIGA ;
- OPTIMA et son représentant légal, monsieur Ismaël TOURE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur Kaled OUEDRAOGO représentant Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire légal Monsieur Kaled MAIGA et chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal pour productions de documents non authentiques (autorisation du fabricant) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée d'une part contre le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire légal monsieur Kaled MAIGA et d'autre part, contre chaque membre du groupement individuellement pris avec son mandataire pour production de documents non authentiques (autorisations du fabricant) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Caisse nationale de la sécurité sociale a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification des autorisations de fabricant du groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA auprès du fabricant à la suite de plusieurs échanges ; que ce dernier a relevé que les autorisations de fabricant ne sont pas authentiques ; que les résultats de cette procédure d'authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire, l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER et son Représentant légal Monsieur Kaled MAIGA, et l'entreprise OPTIMA et son Représentant légal, monsieur Ismaël TOURE sont solidairement poursuivis pour production de documents non authentique (autorisations de fabricant) ;

considérant que les mis en cause expliquent, documents à l'appui, que les autorisations leur sont offertes par leurs partenaires depuis plus de dix (10) ans mais ce problème ne leur a jamais été soulevé ; que ces partenaires sont des représentants des marques visées ; que c'est avec étonnement qu'ils ont reçu les convocations des mains de l'huissier pour s'entendre dire qu'ils sont convoqués à l'ARCOP pour production d'autorisations de fabricant non authentiques ;

considérant que les échanges entre l'autorité contractante et le fabricant établissent bel et bien que les autorisations de fabricants querellées ne proviennent pas de lui nonobstant les prétentions des mise en cause ; que cependant, lesdits documents étant obtenus à travers un intermédiaire, la manipulation pourrait être de son fait ; qu'en cela le groupement et ses membres peuvent avoir leur responsabilité atténuée ;

qu'en tout état de cause, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire dès lors qu'ils devaient observer un minimum de prudence et de diligence avant l'utilisation de ces documents ;

sur ce ;

DECIDE :

-que le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire légal Monsieur Kaled MAIGA et chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021/036/CNSS/DSI/SM relatif à l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la Caisse nationale de la sécurité sociale : production de documents non authentiques (autorisations de fabricant) ;

-que le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA et son mandataire légal Monsieur Kaled MAIGA et chaque membre du groupement individuellement pris avec son représentant légal sont avertis qu'un prochain manquement entrainera leur exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite